UNIVERSITÉ LAVAL Faculté de droit
BULLETIN DE droit économique

Infléchissement du droit à l'oubli et cohérence de la procédure pénale de traitement du délit de blanchiment de capitaux

Papa Keyi Abel Ndong*

Résumé

Le blanchiment de capitaux, phénomène transnational, est classé parmi les infractions soumises, pour une large part, à un régime spécial. Pour autant, les dispositions pénales qui le consacrent, ne semblent pas opter pour un régime de prescription dérogatoire de l'action publique. Il se singularise par son caractère sanctionnateur, reflet d'une perception essentiellement négative de la prescription et de la non prise en compte de la dimension clandestine des infractions. Leur traitement est très complexe en raison principalement des mécanismes procéduraux, en vigueur. Cet article interpelle sur les difficultés à concevoir la prescription comme la sanction de la négligence de la société et de ses organes d'instruction et de poursuites à exercer l'action publique. Son infléchissement est tel qu'un accent particulier devra être mis sur la mise en cohérence de l'ensemble des éléments établissant les fondements et dispositions organisationnelles présidant à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Table des matières

Introduction
1. L'emprise de la prescription sur l'ouverture des poursuites pénales en matière de blanchiment de capitaux
1.1 L'absence d'autonomie de la notion de prescription de l'action publique
1.1.1 Une institution essentielle des procédures judiciaires applicables
1.1.2 Une notion juridique temporelle instituant l'oubli
1. 2 Une prescription indifférente à la clandestinité des infractions de blanchiment de capitaux
1.2.1 La computation rigide du point de départ des délais de prescription
1.2.2 La limitation des poursuites due à l'acquisition de la prescription
2. La rationalisation du droit à la prescription de l'action publique en matière de blanchiment de capitaux
2.1 Les conditions de la rationalisation de l'oubli imposé par la prescription
2.1.1 Le report ou allongement des délais de prescription
2.1.2 L'élargissement du domaine des actes interruptifs et suspensifs de prescription
2.2 La mise en œuvre du processus d'adaptation de la procédure pénale applicable
2.2.1 La mise en cohérence des actes d'instruction et de poursuites attachés au procès pénal

*Docteur en droit, Maitre-assistant, Faculté des Sciences juridiques et politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal.

Introduction

Signe des temps, effet de mode ou contrainte, certains États membres de la zone UEMOA comme le Sénégal, montrent depuis quelque temps, une certaine volonté politique favorable à l'émergence de politiques criminelles allant dans le sens du renforcement des mesures de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Elle entend saisir un phénomène particulièrement complexe, protéiforme et évolutif. Il se décline sous une multitude de formes et de comportements aussi divers et variés que les situations dans lesquelles il se matérialise. Il est saisi toutefois, comme des opérations visant à procéder, à faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Le blanchiment, à cause de la banalité et la multiplicité des moyens d'y parvenir, constitue une activité socialement nuisible et difficile à prouver. Il se singularise par l'absence de victime directe[1] ou, du moins, une victime qui réalise que des agissements et pratiques ont été commis à son préjudice. Ces pratiques font partie de ces infractions occultes, déterritorialisées, dépassant souvent les strictes frontières des États membres de l'UEMOA[2]. Elles font l'objet d'une attention particulière en raison du contexte politique sécuritaire international qui milite pour un renforcement de la répression du financement du terrorisme et donc pour l'adoption de système de lutte contre l'impunité. Il serait inopérant si la chaine pénale n'était pas assez prompte à réagir. À ce propos, on verra que toutes les stratégies et politiques reposent principalement sur le régime de la déclaration de soupçon [3] et sur le caractère volontariste de l'usage de ce régime des soupçons. Une défaillance dans la maîtrise de l'usage des processus organisationnels [4] de déclaration de

[1] En principe tout comportement infractionnel laisse une trace dans les mémoires, même s'il est vrai que tout fait délictueux ne marque pas la mémoire collective avec la même intensité, le corps social étant affecté par la commission d'une infraction , Voir Stéphanie ROTH, *Clandestinité et prescription de l'action publique*, thèse, Université de Strasbourg Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, 2013.

[2] Créée le 10 janvier 1994 à Dakar, l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

[3] Le soupçon reste une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuve précise.
« Rapport de l'assemblée générale », (2003) *Revue du Conseil national des barreaux à Montpellier*.

[4] « Il s'agit ici d'un ensemble d'éléments établissant les fondements et dispositions organisationnelles présidant à la conception, la mise en œuvre, la surveillance, la revue et l'amélioration continue du management du risque dans tout l'organisme. » Voir, « Management du risque - Vocabulaire », (2009), ISO/Guide 73:2009(fr), en ligne :

soupçon et donc dans le management du risque de blanchiment de capitaux fait peser des risques avérés. Il s'agit notamment de risque « pour la société du fait du recyclage des profits liés à des activités criminelles et terroristes pour le financement d'autres activités criminelles et terroristes ; des conséquences économiques négatives liées aux perturbations des flux internationaux de capitaux, à la contraction des investissements et à une croissance économique plus lente ; ou encore le risque d'instabilité des marchés financiers, un problème d'image et de perte de confiance et des risques prudentiels »[5].

Il serait alors paradoxal que la répression trouve un obstacle supplémentaire en l'institution de la prescription et tombe dans l'« abîme du temps »[6]. Le vocabulaire juridique publié par l'association Henri Capitant définit la prescription comme « un mode de l'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration d'un délai fixé par la loi et peut en ce sens concerner la procédure civile et la procédure pénale. Elle touche alors l'action publique ainsi que l'action civile exercée devant les juridictions répressives »[7]. La prescription de l'action publique se définit dans cette perspective comme « un mode d'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi, dont la survenance résulte du seul écoulement du temps »[8]. Malgré l'assertion de M. Jean De La Bruyère qui considérait que « ceux qui emploient mal leur temps sont les premiers à se plaindre de sa brièveté »[9], il est possible de relever des incertitudes et des ambiguïtés qui rendent la question de la prescription pénale beaucoup plus complexe.

Ce point qui focalise l'attention est aujourd'hui le terrain d'innombrables incohérences qui appellent une démarche prospective, une réflexion globale sur le temps de la justice, sur la promptitude de cette institution à agir et traiter les conflits au sein de notre société. Il demeure que :

> « la société n'édicte et n'inflige des peines que pour sauvegarder son existence en sauvegardant la loi, qui n'a de puissance et de vie qu'à la condition d'une sanction. Elle ne menace et ne frappe que parce qu'elle a intérêt à prévenir et à réprimer la violation des commandements auxquels elle doit le maintien des rapports qui la constituent. »[10]

---

inhttps://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:std:iso:guide:73:ed-1:v1:fr (consulté le 21 décembre 2016).

[5] COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les virements de fonds* , 2013, p. 2, en ligne : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1398280387178&uri=CELEX:52013SC0022 (consulté le 11 mai 2017).

[6] Jean CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd., Paris, L.G.D.J., 2001, p. 210.

[7] Henri CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 4e éd. par l'Association Henri CAPITANT avec la collaboration de Gérard CORNU, Paris, Éditions Presses universitaires de France, 2011.

[8] *Id.*

[9] Jean DE LA BRUYERE, *Les caractères ou les mœurs de ce siècle*, 3ème édition, Paris, 1688. Cet ouvrage est une continuation de l'ouvrage de Théophraste, intitulé : *Caractères,* Nuremberg, Édition princeps, 1527.

[10] Alfred BERTAULD, *Leçons de législation criminelle,* appendice au « Cours de code pénal », Paris, Édition Hachette, 1854, p. 2.

Leur répression implique une attention particulière pour analyser efficacement leur phénoménologie. Dès lors, la question se pose de savoir, quelle est la portée de l'infléchissement du droit de la prescription de l'action publique sur la cohérence de la réponse pénale aux infractions de blanchiment de capitaux dans l'espace UEMOA ?

La réponse pénale repose certes sur un caractère *stricto* impératif, fondé sur le droit de punir[11], objectif premier, qui fonde l'essence même de l'action publique, mais cette réponse ne peut revêtir son efficacité qu'à travers l'exécution des peines[12], qui constitue l'unique aboutissement de la mise en œuvre de l'action publique. La portée doit être mesurée en termes d'efficacité ; étant entendu qu'en principe, une norme juridique est efficace lorsqu'elle est adaptée aux fins poursuivies. La prescription de l'action publique semble inadaptée parce qu'un effet pervers, contraire à celui escompté, risque de se réaliser. Il s'agit alors de procéder à une évaluation de la prescription de l'action publique par une prise en considération systématique de ses effets sur la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette prescription exerce une emprise perçue de plus en plus négativement, sur le processus de traitement judiciaire des infractions de blanchiment de capitaux (1), ce qui nécessite une certaine rationalisation du régime de cette prescription (2). Cette rationalisation se présente comme un des instruments de légitimation du droit.

1. L'emprise de la prescription sur l'ouverture des poursuites pénales en matière de blanchiment de capitaux

L'absence d'autonomie de la notion de prescription qui est considérée comme une institution essentielle dans les procédures judiciaires (1) et son caractère indifférent à la clandestinité des infractions de blanchiment de capitaux (2), participent de son emprise sur l'ouverture de toutes poursuites pénales.

1.1 L'absence d'autonomie de la notion de prescription de l'action publique

La difficulté qui permet de caractériser l'emprise de la prescription ne vient pas de la qualification en elle-même de la prescription mais bien du périmètre de la prescription que ces textes entendent consacrer ; et aussi du décalage entre la consécration théorique du statut du temps et son statut en pratique, dans les faits (1.1.1). Elle constitue une véritable injonction à l'oubli (1.1.2).

1.1.1 Une institution essentielle des procédures judiciaires applicables

La plupart des pays membres de l'UEMOA ont choisi, comme le Sénégal, d'instaurer un délai pour exercer l'action publique. L'efficacité[13] de la lutte contre le blanchiment des capitaux est de plus en plus tributaire du temps de réaction des organes de poursuite qui interviennent conformément au Code de procédure pénale. Ce texte ne fonde pas la poursuite mais la conditionne. Tant que la prescription n'est pas acquise, les poursuites sont envisageables. Bien

[11] Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975 ; Xavier BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, l'Harmattan, 2006.

[12] Martine HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, 3e éd., coll. « Dalloz Action », Paris, Dalloz, 2007.

[13] Est efficace « un produit, (…) une méthode (…) qui produit l'effet attendu » ou une personne « qui remplit bien sa tâche, se dit de son action, de ses paroles qui atteignent leur but, qui aboutissent à des résultats utiles », *Dictionnaire Le Grand Larousse Universel,* Paris, Larousse, 1989, « V° Efficacité ».

qu'elle ne fasse l'objet d'aucune définition légale et malgré les critiques acerbes dont elle a fait l'objet de la part d'auteurs comme Cesare Beccaria[14], la prescription est utilisée à de nombreuses reprises par la plupart des Codes des procédures pénales qui en font un critère de référence, notamment, en matière procédurale, de mise en mouvement de l'action publique. C'est principalement dans le *Code de procédure pénale* que se manifestent les tendances que suit le principe de la prescription des délits. La tendance la plus visible est dans le sens de l'absence de flexibilité du principe de la prescription de l'action publique[15]. Ce principe a été consacré par la plupart des droits nationaux comme le Sénégal et le Mali. Au Mali, le régime de la prescription de l'action publique est défini par la *Loi nº 01-080 du 20 août 2001*[16] portant *Code de procédure pénale* en ses articles 9 pour les crimes, 10 pour les délits et 11 pour les contraventions. En l'occurrence, suivant les dispositions de l'article 10 de ce texte, « en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolue »[17]. Ces dispositions sont sensiblement similaires aux articles 6 à 8 du *Code de procédure pénale* du Sénégal. Au Sénégal, en vertu de l'Article 8[18] du *Code de procédure pénale*, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues, suivant les distinctions spécifiées à l'article 7 dudit Code. Cependant, il est possible de relever certains régimes dérogatoires nonobstant les dispositions de l'article 7 du *Code de procédure pénale*. Ils concernent la prescription de l'action publique en matière de détournement de deniers publics[19], mais aussi la prescription de l'action publique et de la peine[20] relative aux infractions visées aux articles 95 à 103 du *Code des drogues*[21]. Ces différentes prescriptions sont acquises au bout de sept ans, à compter successivement du jour où le fait délictueux a été commis et de la découverte des faits. Par ailleurs, suivant les mêmes dispositions, « les peines prononcées pour la répression des infractions visées aux articles 95 à 103, se prescrivent par 15 ans, à compter du jour où elles deviennent définitives ». Toutefois, dans certaines circonstances définies par la Loi uniforme, le délit de blanchiment peut être aggravé. Dans ce cadre, il est soumis à la prescription décennale (applicable aux crimes). C'est le droit commun de la prescription de l'action publique qui s'applique, malgré la consécration de la Loi uniforme, il semble que la prescription des agissements constitutifs de blanchiment de capitaux n'est pas établie de manière précise. Cette prescription a donc vocation, lorsqu'elle est acquise, à neutraliser l'action en justice, c'est-à-dire « le droit pour l'auteur d'une prétention[22], d'être entendu sur le

[14] En 1764, dans le paragraphe XXX de son traité des délits et des peines, il considérait que la prescription avait pour tendance, lorsqu'elle était acquise, à favoriser le sentiment d'impunité du criminel et l'engageait à commettre de nouveaux méfaits. : Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, coll. « GF », Flammarion, 1991, p. 139 et suiv.

[15] Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, p. 722.

[16] *Loi nº 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale*, 2001.

[17] *Code malien de procédure pénale*, préc., note 16, art. 9.

[18] *Loi nº 77-32 du 22 février 1977 portant Code de procédure pénale du Sénégal*, art. 8.

[19] En matière de détournement de deniers publics, la prescription est de 7 années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis.

[20] *Loi nº 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des drogues*, 1997, art. 144.

[21] *Id*.

[22] Le terme de prétention démontre parfaitement que toute personne qui est impliquée dans une

fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée». Pour H. Motulsky l'action est « la faculté d'obtenir du juge une décision sur le fond de la prétention à lui soumise. »[23] Elle s'éteint notamment par la prescription qui empêche le jugement de l'action publique et la répression de l'infraction. Ce principe est d'autant plus important que le juge est lié par ce délai de prescription. La prescription revêt donc un caractère d'ordre public et doit être relevé d'office par le juge. Au Sénégal, le caractère d'ordre public de la prescription impose au juge de refuser l'exercice des poursuites[24]. La *Loi uniforme sénégalaise de 2004-09* du 06 février 2004 prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire compétente de soulever la prescription et ainsi de refuser l'exercice des poursuites[25]. C'est d'ailleurs sur ce fondement que l'autorité peut refuser d'exécuter une condamnation prononcée à l'étranger, en raison de la prescription de l'action publique conformément à la Loi de l'État requérant[26]. Cela pose la nécessaire question de l'harmonisation des délais de prescription au moins dans l'espace UEMOA. Ainsi donc l'écoulement temps entraine l'extinction de l'action judiciaire contre le présumé délinquant et rend de ce fait toute poursuite impossible à son encontre.

1.1.2 Une notion juridique temporelle instituant l'oubli

L'exercice des poursuites et des investigations est assez tributaire du temps. Comme le soulignent M. Merle et A. Vitu :

> « la prescription serait d'abord l'expression de la grande loi de l'oubli, cet élément si puissant de la vie des individus et des peuples ; l'opinion publique ne réclame plus la répression d'une infraction dont le temps a effacé les conséquences matérielles et morales, et jusqu'au souvenir dans la mémoire des individus ; la vengeance sociale et l'expiation apparaissent inutiles, la prévention sans objet »[27].

Le temps[28] juridique est mis au service de la cohérence des notions, règles, prérogatives ou situations juridiques. Il permet l'oubli et définit la prescription qui correspond à la période de temps durant laquelle l'action publique doit être entamée faute d'extinction, reste « un moyen (…) de se libérer par un certain laps de temps »[29]. L'objectif de la prescription serait de « produire un oubli

relation processuelle, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, partie ou tiers intervenant, appelé ou intimé, « agit » ; à ce sujet, voir : Julie SEGAUD, *Essai sur l'action publique*, thèse de doctorat en Droit, Université de Reims Champagne - Ardenne UFR droit et sciences politiques, 2010, p. 11.

[23] Henry MOTULSKY, « Le droit subjectif et l'action en justice », dans *Écrits*, t. 1, Dalloz, 1973, p. 95.

[24] *Code des drogues,* préc. note 21, art. 48 : « Refus d'exercice des poursuites : L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'État requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet État ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive. »

[25] *Id.*

[26] *Id.*, art.48 : le refus d'exécution de la Loi uniforme.

[27] Roger MERLE et André VITU, *Traité de droit criminel : procédure pénale*, 8e éd., Paris, Édition Cujas, 2000, p. 66.

[28] « Temps », dans *Dictionnaire de la culture juridique,* sous la direction de Dénis ALLAND, Stéphane RIALS, 1ère éd., Quadrige, Paris, Lamy-PUF, 2003, p. 1472-1473 : « Si l'office du droit est bien de fixer des cadres à l'intérieur desquels les relations entre les hommes, il est naturel que le droit établisse des certitudes sur le déroulement du temps. » ; voir aussi Paul COUDERC, *Le calendrier, Que-sais-je ?,* Paris, PUF, 1986, p. 25,.

[29] *C. civ.*, art. 2219.

programmé et fondé sur le seul fait que, lorsqu'un temps s'est écoulé depuis la commission d'une infraction, il n'est plus nécessaire d'en poursuivre l'auteur et de le punir »[30]. Pour certains auteurs, elle constitue un « oubli annoncé » du fait délictueux qui n'a dès lors pas besoin d'être connu au préalable. Cela a forcément une incidence sur les poursuites des infractions de blanchiment qui ont vocation à être clandestines. Ces infractions sont dissimulées et non immédiatement repérables, par nature ou par volonté des auteurs. La spécificité de ces infractions se mesure en termes de manœuvres et stratagèmes de dissimulation des actes illégaux pour échapper aux sanctions. La prescription, institution de l'oubli impose de ne plus se souvenir de l'infraction de sorte que la fixation du point de départ de l'écoulement du temps constitue un enjeu essentiel. En principe tout comportement infractionnel laisse une trace dans les mémoires, même s'il est vrai que tout fait délictueux ne marque pas la mémoire collective avec la même intensité, le corps social étant affecté par la commission d'une infraction[31]. Le plus souvent, le temps juridique produit un effet, non pas en raison de sa nature propre en tant qu'espace temporel organisé ou mesuré, mais en raison de sa définition herméneutique, c'est-à-dire de la signification ou de l'effet attaché pendant ou à l'issue de son écoulement[32]. Tel est le cas des délais en général et, notamment, des délais de prescription qui sont fonction de la gravité des infractions à la loi pénale, qu'elle soit un crime, un délit ou une contravention, chacune ayant son propre fait générateur. En ce sens, la portée effective et concrète de la durée de la prescription ne dépend pas uniquement de ses caractéristiques techniques et objectives, mais dépend également des caractéristiques de la situation juridique à laquelle elle s'applique. Cela permet de saisir la variabilité de ses contours en référence au fait générateur. Le fait générateur désigne le moment à partir duquel les éléments déterminant la situation juridique sont réunis et, par conséquent, le moment à partir duquel la situation juridique est née. Le point de départ de la prescription devrait alors varier selon que l'on est en présence d'une infraction instantanée ou continue. Par exemple, lorsque les faits sont constitutifs de délit instantané consommé au moment où tous ses éléments nécessaires à sa qualification sont réunis, c'est en principe à partir de ce moment que devrait courir le délai, ce qui ne correspond pas nécessairement au moment de la découverte des faits de blanchiment de capitaux. À ce propos, cette prescription se fonde généralement sur la nécessité pour la société de privilégier l'oubli à la place de la mémoire même pour des délits qui fragilisent le tissu social, les risques élevés de dépérissement des preuves, mais aussi et surtout par la négligence de la société à exercer l'action publique ou à exécuter une peine. Pour autant, l'oubli en l'espèce est d'autant plus pernicieux que le blanchiment de capitaux fait partie de ces infractions qui menacent l'ordre sociale (distorsion de concurrence, inégalité, insécurité-continuation de la chaine de la criminalité, etc.). L'enjeu sera de ne pas laisser le bénéfice d'une impunité qui serait fondée sur la mise en

[30] Céline COQUIN, « Deux aspects de l'évolution du concept d'oubli en droit pénal », (1998) 20 *Arch.pol.crim*. 34.

[31] S. ROTH, préc., note 1.

[32] Voir le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, (1870) 11-05 *Bull. des lois*. Jacques GHESTIN et Gilles GOUBRAUX, *Traité de droit civil, Introduction générale*, 3e éd., Paris, L.G.D.J., 1990, nº 345.

œuvre du jeu de la prescription. Avec la prescription tout se passe comme si la mémoire rapprochée des hommes conférait une légitimité croissante à des situations dont la paix sociale réclame sans doute qu'elles ne soient pas bouleversées[33]. Suivant les systèmes, la notion et la portée de prescription présentent de grandes différences. Dans certains pays comme la France, les infractions de blanchiment de capitaux sont intégrées à la catégorie des délits étant donné qu'elles sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de dix ans[34]. En conséquence, elles sont soumises à une prescription triennale[35] dont le délai commence à courir, en principe, au moment de leur commission c'est-à-dire lorsque les éléments constitutifs sont établis. Ainsi, à la suite de certains auteurs, on peut s'interroger sur la question de savoir si le temps doit produire ses effets sur l'action publique même si l'infraction n'a pas été connue ou si, au contraire, la connaissance du fait du délit de blanchiment de capitaux est le préalable indispensable à son oubli.

1.2 Une prescription indifférente à la clandestinité des infractions de blanchiment de capitaux

La prescription constitue une limite de la répression des délits de blanchiment de capitaux, tout processus tendant à son adaptation devant être considéré comme une pratique *contra legem*. La loi fixe le point de départ de la prescription, au jour de la commission de l'infraction. Cette computation rigide (1.2.1) tend vers la limitation des poursuites dès que la prescription est acquise (1.2.2).

1.2.1 La computation rigide du point de départ des délais de prescription

Pour déterminer si une infraction est prescrite, il faudrait prendre en compte le point de départ du délai de prescription, ainsi que les motifs de suspension ou d'interruption de la prescription s'ils existent. Ces différents paramètres ont vocation à exiger une réelle diligence et célérité dans le traitement des données, surtout que la connaissance de l'infraction n'est pas une condition préalable à son oubli. En matière de blanchiment de capitaux, le point de départ peut être plus difficile à définir, s'il y a une transmission ou conversion successive d'argent sale, chacune de ces actions pouvant être considérées comme acte de blanchiment, donc comme point de départ. Le blanchiment pouvant être considéré comme un délit continu, il n'existe pas vraiment de point de départ, mais plutôt d'acte autonome. Le point de départ de la prescription devra alors être retardé tant que l'infraction se renouvelle. Il s'y ajoute aussi que dans certaines circonstances définies par la loi uniforme, le délit de blanchiment peut être aggravé. Dans ce cadre, il est soumis à la prescription décennale (applicable aux crimes). Ainsi, la durée dépend de la gravité du délit, mais ne peut dépasser 10 ans, ce qui correspond dans une certaine mesure, au délai administratif de conservation des documents par les assujettis[36] ; mieux, la prescription dépend considérablement de

[33] François OST, *Mémoire et pardon, promesse et remise en question. La déclinaison éthique des temps juridiques*, 1997, en ligne : http://www.legaltheory.net/. (consulté le 11 mai 2017)

[34] *Code pénal*, art. 131-3 et 131-4.

[35] Agathe LEPAGE, Patrick MAISTRE DU CHAMBON et Renaud SALOMON, *Droit pénal des affaires*, coll. Manuels, 3e éd., Paris, Éd. Lexis Nexis, 2013, nº 465, p. 181 ; Brigitte PEREIRA, *Entreprises et risque pénal, les essentiels de la gestion,* Caen, Éditions Management & Société - Ems, 2009, p. 172.

[36] Loi uniforme, art. 11 ch. 3 : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers,

l'infraction d'origine. Cela interroge sur la connexité du délit de blanchiment, le crime et délit d'origine. Ainsi, la détermination du point de départ en référence au délit d'origine pose la délicate question de la preuve de la liaison de causalité et la connexion avec une activité criminelle en amont. On observera qu'il n'est généralement pas nécessaire de connaître l'auteur principal. Seul le fait qu'il y ait eu une infraction suffit pour l'exercice de l'action publique. On peut poursuivre pour délit de blanchiment même si l'infraction de base ne peut plus être poursuivie[37].

Cet aspect de l'autonomie du blanchiment est d'ailleurs déjà reconnu en France puisque la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 24 février 2010[38], confirme la condamnation d'un homme d'affaire nigérian pour le blanchiment du produit d'activités de corruption pourtant exercées dans le cadre de ses fonctions politiques au Nigéria. Dans sa décision, la Haute Cour a consacré une très grande autonomie du délit. Premièrement, elle a affirmé la responsabilité pénale de l'homme d'affaire pour blanchiment, alors même que l'infraction principale n'avait pas été commise en France. La Cour n'a d'ailleurs pas recherché sa responsabilité pénale pour les faits de corruption ; ce qui confirme que le blanchiment peut être caractérisé à partir du moment où les revenus illégaux ont été investis en France. Il suffit que les faits principaux soient constitutifs d'une infraction selon le droit français pour que le blanchiment soit caractérisé sans qu'il ne soit nécessaire de rechercher la responsabilité pénale de l'auteur pour l'infraction d'origine[39]. En ce sens, la Cour affirme que le blanchiment est une « infraction générale, distincte et autonome »[40]. Il en est également ainsi en matière de prescription. La jurisprudence ne fait pas dépendre la prescription du blanchiment de celle de son infraction principale. Dans un arrêt du 31 mai 2012[41], la Haute Cour affirme très clairement « le blanchiment constituant un délit distinct, la prescription qui le concerne est indépendante de celle qui s'applique à l'infraction originaire. » Dans cette affaire, le prévenu avait blanchi des produits d'une banqueroute qu'il avait lui-même commise[42]. Il faudra alors savoir si au cours des poursuites, on devrait rechercher davantage l'infraction de blanchiment de capitaux au détriment de l'infraction primaire, soit l'acte illicite étant le générateur du profit qui constitue l'infraction sous-jacente. Celle-ci peut s'avérer difficile à prouver. Ce risque sera de rendre toutefois la Loi porteuse « d'arbitraire », d'insécurité juridique dans la mesure où le procureur ou plutôt le juge sera appelé en

[37] « D'ailleurs, la loi uniforme est assez claire à ce propos : « sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même : si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ; s'il manque une condition pour agir en justice desdits crimes ou délits ».

[38] *Cass. Crim*, 24 février 2010, pourvoi nº 09-82.857, *Bull. Crim*., 2010, nº 37 ; *JCP G*, 2010, nº 23, 629, note C. Cutajar ; *RTD Com*, 2011, p. 814, obs. B. Bouloc ; Droit pénal, 2010, nº 4, comm. 42, obs. Michel Véron.

[39] *Chambre criminelle*, 24 fév. 2010, *Bull. crim*. Sur décision de la *Cour d'appel* de Paris du 18 mars 2009.

[40] Chantal CUTAJAR, « Autonomie du blanchiment dans un contexte international », note sous arrêt, (2010) 629-23 *JCP G*.

[41] *Cass. Crim,* 31 mai 2012, nº 12-80715 ; *Dalloz actualité,* 22 juin 2012.

[42] Or, si les faits de banqueroute étaient effectivement prescrits au moment du déclenchement des poursuites, les activités de blanchiment, en revanche, avaient été commises moins de trois ans avant l'ouverture de la procédure et pouvaient toujours être poursuivies.

permanence à caractériser des infractions « occultes » dissimulées ou « clandestines » et surtout porteuses d'inégalité. Toute infraction étant par définition peu aisée à découvrir leurs auteurs n'agissant que rarement au grand jour[43].

1.2.2 La limitation des poursuites due à l'acquisition de la prescription

Il est donc constaté une démarche uniforme et constante empruntée par le législateur en termes de prescription des délits sans une prise en compte de la nature occultes et des difficultés de découverte des infractions en causes, étonnement parce qu'il nous semble observer une particularité dans la conception de l'infraction de blanchiment caractérisée par la plupart du temps par des opérations qui font l'objet de manœuvre assez complexe visant à dissimuler l'origine des capitaux. Ni la dissimulation des capitaux, la fraude, le détournement de fonds public n'ont vocation à faire échec à la prescription.

La prescription s'attache aux faits[44] et ne part qu'une fois que sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. À cet égard, qu'importe la personne qui est en cause, qu'elle soit bénéficiaire de mandat électif[45] ou non, elle devrait pouvoir être poursuivi. L'enjeu ne serait non pas de s'intéresser aux personnes assujetties que d'arriver à éviter l'extinction du droit de punir qui pourrait s'appuyer sur des motifs hypothétiques.

De ce point de vue, la prescription ne peut être évitée sans une vigilance préalable satisfaisante qui pourra déboucher sur le procès pénal. On précisera toutefois que la déclaration[46] des soupçons n'est pas une condition de recul de la prescription. Le déclarant l'accomplit chaque fois qu'il est en présence d'une opération douteuse ou carrément atypique, auprès de la CENTIF. L'interruption du délai de prescription de l'action publique résulte d'un acte juridique qui anéantit le délai écoulé et le fait de nouveau courir entièrement. Les actes qui possèdent cette vertu sont les actes d'instruction et de poursuite[47]. Il n'y a donc prescription qu'en l'absence d'action d'instruction et de poursuite. Ainsi par exemple, en Côte d'ivoire, en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues certes, mais elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées aux alinéas 1 et 2 de l'article 7 du *Code de procédure pénale*

---

[43] Michel VERON, « La clandestinité et prescription » (1998) *Revue de Droit pénal*, p. 4 ; Charles FREYRIA, « Imprescriptibilité du délit en droit pénal des affaires », (1996) 241 *Semaine juridique*, p. 241.

[44] « *Cass. crim.* 27 octobre 1993 », *Bull. crim*. 1993.802, nº 320: « La prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux ; *Cass. crim.* 4 décembre 1952 : *Gaz.Pal*. 1953,I, jurispr., p. 92 : « La prescription en matière pénale ne constitue pas un bénéfice personnel, mais s'applique au fait lui-même ; lorsqu'elle est acquise elle éteint l'action définitivement et à l'égard de tous les auteurs, coauteurs et complices».

[45] Cibler les titulaires de mandat électif serait assez tendancieux et pourrait fausser l'esprit de la répression du délit de blanchiment de capitaux.

[46] La déclaration est définie, dans le vocabulaire Henri Capitant, comme étant une révélation d'un fait souvent enfermé dans un délai, consistant pour celui qui l'accomplit à annoncer à une autorité une information dont il a personnellement connaissance.

[47] *Code de procédure pénale*, art. 7 : On note aussi que la prescription est suspendue par tout obstacle de droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique, conformément à l'article 8 (loi nº 77-32 du 22 février 1977). En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

de la Côte d'Ivoire[48]. À priori, cette disposition en déterminant ainsi le point départ prend en compte l'intervention d'organes similaires à la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)[49], tandis que dans des pays comme le Sénégal, leur intervention est difficilement classée dans les actes « d'instruction et de poursuite ». Elles sont en rapport avec la mise en œuvre de l'action publique, étant entendu que seule la partie lésée ou encore les magistrats détiennent le monopole du déclenchement de l'action publique. Cela implique notamment que « la prescription de l'action publique ne saurait courir lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité d'agir au regard du caractère, occulte, dissimulé ou clandestin de l'infraction. Sauf à admettre, l'ineffectivité de la loi pénale dans ces cas et l'impunité quasi-systématique de l'auteur des faits, ce qui on en conviendra, n'est pour le moins pas satisfaisant, si ce n'est choquant. »[50] En l'absence de partie civile, le ministère public ne pourra être saisi. Cela pose la question de la qualification de cette intervention en acte d'instruction, d'investigation, susceptible de suspendre ou d'interrompre l'écoulement du délai de prescription.

À la lumière de ce qui précède, il est nécessaire de trouver une meilleure articulation entre la réponse pénale et l'écoulement du temps. Cela permet d'obtenir un « droit flexible »[51] et surtout de rationaliser les conditions permettant l'exercice de l'action publique.

2. La rationalisation du droit à la prescription de l'action publique en matière de blanchiment de capitaux

Pour cela, les systèmes judiciaires doivent adopter un dispositif qui mette l'accent sur l'efficacité de la lutte. Un régime spécial pourrait ainsi être adopté et constituer une expression forte de la volonté politique de lutter contre l'impunité sur tous les plans en matière de blanchiment de capitaux. Après avoir mis en relief les conditions de la rationalisation de l'oubli imposé par la prescription (2.1), l'accent sera mis sur les modalités de mise en œuvre du processus d'adaptation de règles processuelles applicables (2.2).

2.1 Les conditions de la rationalisation de l'oubli imposé par la prescription

La rationalisation va se poser en termes de report ou d'allongement des délais de prescription (2.1.1) et d'élargissement du domaine des actes interruptifs et suspensifs de prescription (2.1.2).

2.1.1 Le report ou allongement des délais de prescription

Cela consiste en la détermination flexible des points de départ pour s'adapter aux typologies de mécanismes de blanchiment

[48] *Loi nº 60-366 du 14 novembre 1960 portant code de procédure pénale.*

[49] Elle a pour mission notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties.

[50] M. CORDIER, « avocat général sur l'Arrêt nº 597 du 20 mai 2011 », 2011, en ligne : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/cordier_avocat_20213.html. (Consulté le 11 mai 2017).

[51] Le doyen Jean Carbonnier, dans son ouvrage référence *Pour une sociologie du droit sans* rigueur, Paris, L.G.D.J., 10ème éd., 2001, p. 8 ; l'une de ses pensées était qu'un «système de législation doit sans cesse s'adapter aux changements de la société, sans les précipiter, ni tenter de les arrêter.», dans Verdier RAYMOND, TOSSELO- BANCAL Jean- Émile (dir.), Jean Carbonier, 1908- 2003, Art et science de la législation. Colloque international (5 et 6 novembre 2008), Paris : Sénat, Dalmon Sébastien et Hurinville Franck (éd.), 2012, p. 87.

de capitaux. C'est essentiel dans la mesure où la CENTIF pourrait procéder aux traitements des informations financières pour une durée assez longue sans avoir cette épée de Damoclès de ne plus pouvoir transmettre les rapports au parquet, en raison des délais de prescription. Le point de départ de la prescription peut se situer soit à la date de découverte des faits ou à la date de leur commission.

Il faudra tenir compte de la date de découverte des faits. C'est le moment de la commission de l'infraction qui est pris en compte pour déterminer le cours de la prescription. À cet effet, une infraction est commise dès le moment où l'auteur a agi ou bien aurait dû agir, quel que soit le moment où l'effet s'en fait sentir. Il va sans dire qu'il n'est nul besoin que l'infraction soit connue ou encore légalement constatée pour déterminer le point de départ des délais. S'il n'est pas besoin d'en arriver là, il n'en demeure pas moins vrai que la consécration d'une disposition similaire pourrait être un tempérament apporté au régime actuel de la prescription et permettre de valider l'action des CENTIFS comme tendant à constater des indices de blanchiment, à confirmer l'existence du délit.

D'ailleurs cette consécration ne constituera pas une innovation au regard du régime de la prescription de certaines infractions consacrées par le *Code des drogues du Sénégal*[52]. Ce n'est pourtant pas la position de la Cour de Cassation française qui, étendant sa solution depuis longtemps dégagée en matière d'abus de confiance[53], a dans un premier temps, fixé le point de départ du délai de prescription « au jour où le délit est apparu et a pu être constaté.» [54] La Chambre Criminelle a, dans un deuxième temps, complété sa formule en mentionnant, dans une décision du 10 août 1981, que le délai était fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté « *dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »[55].

Le maintien de la date de commission, tout en fixant des délais butoirs à toutes les autorités en charges des poursuites et instructions en matière de blanchiment de capitaux, peut être fixé à 10 ans pour les infractions de blanchiment occultes. Ce délai de prescription dit absolu pourrait permettre de contourner le caractère assez court de la durée de prescription qui ne tient pas compte forcement de la complexité des attributions de la CENTIF, laquelle doit notamment organiser et exploiter les informations en vue d'optimiser les recherches permettant la confirmation ou la levée des soupçons. Dans la mesure où le délai commence à courir à partir de la réalisation des infractions, on pourrait déterminer un délai butoir à partir duquel toute poursuite est impossible sur le fondement de la prescription. Ces dates pourraient permettre d'assurer une certaine cohérence du régime de prescription et de s'adapter aux évolutions constantes des typologies de réalisation de l'infraction,

[52] Suivant les dispositions de l'article 144 du Code des drogues : « Nonobstant les dispositions de l'article 6 du Code de procédure pénale, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 95 à 103 se prescrit par sept ans, à compter de la découverte des faits. Les peines prononcées pour la répression des infractions visées aux articles 95 à 103, se prescrivent par 15 ans, à compter du jour où elles deviennent définitives ».

[53] Gabriel Roujou DE BOUBEE, « Fixation du point de départ du délai de prescription : une péripétie plutôt qu'un évènement », Dalloz, 2001.2351.

[54] *Cass. Crim*, 7 décembre 1967, *Bull. Crim.*, 1967, nº 119, Dalloz, 1968.619, note J.M.R.

[55] *Cass. Crim*, 10 août 1981, *Bull. Crim.*, 1981, nº 244 ; *Gazette du Palais,* 1981, 2, p. 696, note J.COSSON.

car, en fonction des typologies, il y aura des incidences sur les différents délais de décompte du point de départ de la prescription. Elles permettent de déterminer le caractère instantané ou continu de l'infraction de blanchiment de capitaux. Le législateur devrait pouvoir apporter une certaine souplesse en permettant de reporter le point de départ en fonction des modalités de réalisation de l'infraction, qu'elle soit instantanée, d'habitude ou contenue, ou constitutive d'actes répétés relevant d'une même résolution délictuelle, voire criminelle, etc. Si une activité délictueuse se prolonge, la prescription ne devrait donc commencer à courir que du jour où elle prend fin pour les infractions continues[56], et les infractions instantanées[57], les infractions permanentes et les infractions successives[58]. Ainsi, lorsque l'élément matériel est constitué d'actes indivisibles, la prescription ne partirait que du dernier des actes perpétrés.

Par ailleurs, il est possible de procéder à la détermination du délai de prescription fixée à 7 ans à compter de la commission des faits. En effet, pour les infractions de blanchiment non dissimulées, non occultes, le délai de prescription pourrait être allongé pour tenir compte de la complexité des infractions de blanchiment de capitaux, mais aussi être en cohérence avec les différentes initiatives destinées à lutter contre des infractions telles le détournement de denier public. Il s'agit, en l'espèce, d'instituer des régimes dérogatoires applicables nonobstant les dispositions de l'article 6 du *Code de Procédure pénale.* Par exemple, la prescription de l'action publique en matière de détournement de deniers publics est acquise à partir de 7 ans révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis. Il en est de même de la prescription de l'action publique et de la peine[59] relative aux infractions visées aux articles 95 à 103 du *Code des drogues*. Ces dernières infractions se prescrivent par sept ans, à compter, cette fois, de la découverte des faits. La différence entre ces dispositions et ceux applicables au délit de blanchiment de capitaux peuvent créer des malaises, voire des difficultés lorsqu'il s'agira de déterminer les liens de connexité entre l'infraction d'origine et les faits constitutifs de délit de blanchiment de capitaux. Les délais de prescription doivent être harmonisés pour tenir compte de la gravité et de la spécificité de l'infraction de blanchiment de capitaux, surtout lorsqu'elles sont commises par les mêmes personnes. Le blanchiment de capitaux n'est pas une infraction de moindre importance que le détournement de denier public ou encore le trafic de stupéfiants, même si bien sûr aujourd'hui, le législateur avait procédé à la

[56] *Cass. crim.* 28 mars 1996 (*Gaz.Pal*. 1996 II Chr. crim. 130) : « Il est de principe que la prescription du recel de choses commence à courir du jour où la détention a pris fin. ».

[57] Suivant la Cour supérieure de justice du Luxembourg 17 janvier 1957 (Pas. Lux. 1957-1959 105) : « La prescription court, pour les infractions instantanées, à partir du jour où le fait incriminé par la loi a été commis, tandis que, pour les infractions continues, elle ne commence à courir que du jour où l'état de continuité a pris fin ».

[58] Ce report permettrait aussi bien un allongement du délai de prescription, mais aussi de pallier l'inadaptation des délais actuels de prescription devant les attentes de la société menacée par le phénomène ; surtout que les craintes de dépérissement ou de fragilisation des preuves ne peuvent être invoquées. Sinon, il serait inopportun, voire quasiment inutile de demander aux assujettis de conserver les documents pendant 10 ans alors que les faits qu'ils permettent de justifier sont tombés sous le coup de la prescription.

[59] *Loi 97-18 du 1er décembre 1997 portant Code des drogues*, 1997, art. 144.

criminalisation de certaines formes de trafic de stupéfiants. Il aurait été regrettable de poursuivre des faits constitutifs de trafic de drogues sans pouvoir procéder au gel des avoirs et confisquer le produit blanchi dans le circuit légal pour la seule raison que ces actes ne peuvent être poursuivis sur le chef de blanchiment de capitaux. La commission suite à l'infraction (blanchiment) peut intervenir aussitôt après la 1ere (trafic drogue). Les délais de prescription commenceront à courir, même si les deux régimes sont différents. Dans la mesure où le blanchiment de capitaux se prescrit au bout de trois ans, il suffira que l'action publique ne soit pas exercée que les dispositions relatives au gel, soit la confiscation de ces produits, ne puissent plus être appliquées.

Il est donc important de pallier cette insuffisance et incohérence pour permettre une lutte efficace.

2.1.2 L'élargissement du domaine des actes interruptifs et suspensifs de prescription

Il aurait été judicieux de privilégier un critère finaliste, en ayant en perspective de l'objet de l'acte mis en œuvre dès lors que cela permet les poursuites ou contribue à l'instruction. Cette position rejoint celle de M. Garçon qui considère que « pour repousser le moyen tiré de la prescription, il faut constater qu'au jour où le prévenu fait remonter celle-ci, il eût été impossible de le poursuivre parce que la preuve de l'un de ces éléments du délit aurait encore manqué. »[60] Dans cette perspective, on insistera moins sur la personne qui engage les poursuites que sur les actes en tant que tels. Dans ce cadre, dès l'instant que ces actes[61] ont pour but la recherche et la réunion des preuves d'une infraction, nous sommes devant des actes d'instructions. De sorte que cette intervention pourrait être une opportunité et non une contrainte, parce que simplement un organe spécialisé, censé faciliter le travail d'investigation des organes judiciaires, aurait effectué son travail durant le délai de prescription dont le point de départ est fixé au jour de la commission de l'infraction[62]. Cela devrait permettre une flexibilité des actes interruptifs ou suspensifs des délais de prescription. Les modifications devraient épouser certaines préoccupations du législateur français qui suivant les dispositions[63] de l'article 41-2, alinéa 1 du *Code de procédure pénale* à disposer que « tous les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution d'une composition pénale interrompaient la prescription ». Le législateur sénégalais pourrait ainsi s'inspirer de la jurisprudence française, pour noter que les actes pourraient être perçus notamment comme « ceux qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. »[64] L'intervention de la CENTIF s'apparente à un acte de procédure, elle fait courir un nouveau délai. Seulement, elle ne l'est pas. Il serait alors important de déterminer avec précision le sens des notions d'instruction et de poursuites qui produisent leur effet

[60] Maurice GARÇON, *Code pénal annoté*, édition refondue par Marcel Rousseau et Maurice Patin, 2e éd., Paris, Recueil Sirey, p. 926.

[61] Il va sans dire que les actes de pure d'administration seront exclus. Ce qui pourrait laisser perplexe, lorsque l'on sait que la CENTIF est un organe administratif. Il faudra peut-être préciser la nature des actes qu'elle dresse ou transmet.

[62] *Loi nº 77-32 du 22 février 1977 portant Code de procédure pénale du Sénégal*, art. 7.

63 *Loi n° 2004-404,* 2004.

64 *C. crim.,* 1936, *Bull. crim*.

interruptif ou suspensif sur le délai de prescription. L'intervention de la CENTIF (un service administratif) devrait être considérée comme un acte interruptif de prescription tendant à faire constater une infraction au même titre que les actes de poursuite et d'instruction. Et qui devrait faire courir un nouveau délai de prescription ? « La référence à un acte de poursuite ou d'instruction aurait voulu que l'on retienne un critère organique pour considérer que sont interruptives de la prescription toutes les décisions, quelle que soit leur nature, juridictionnelle ou non, dès lors que celles-ci émanent d'une autorité de poursuite ou d'instruction. Tel est bien le cas en pratique, mais seulement à titre subsidiaire, » [65] L'adoption de cette recommandation pourra contribuer à crédibiliser les interventions de la CENTIF qui ne peut valablement exercer l'action publique par l'application des peines. Elle demeure un service administratif et à ce titre qui ne doit pas en principe empiéter sur les missions naturelles de la justice sénégalaise. Sur le principe, le traitement des informations financières opérées par la CENTIF n'est pas contenue dans les actes d'instruction, ni de poursuite limitativement énumérés par le législateur. Cela est d'autant plus pertinent qu'il aurait été paradoxal de conférer un effet moindre à une initiative prise directement par un organe spécialisé dans le traitement des informations financières et qui joue un rôle central en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La prise en compte de l'intervention de la CENTIF, comme acte suspensif de prescription : réviser ou adapter la loi sénégalaise sur la prescription du délit de blanchiment de capitaux peut apparaître pour la CENTIF, à tort ou à raison, comme une nécessité pour préserver la cohérence des actes d'instruction et de poursuite. La prescription applicable devrait intégrer l'intervention de la CENTIF comme suspensive des délais de prescription, surtout que les preuves ne peuvent dépérir, sauf négligence coupable des assujettis.

Il est ainsi véritablement fourni les ressources d'un renouvellement et donc de l'opérationnalisation de la législation pénale sur la question de la prescription de l'action publique tendant à la répression des délits de blanchiment de capitaux.

2.2 La mise en œuvre du processus d'adaptation de la procédure pénale applicable

Cette adaptation aura pour finalité d'améliorer la qualité de la règlementation grâce à une meilleure gestion et à une meilleure planification du processus. Cela représente un net infléchissement de la réglementation qui prend désormais une orientation plus stratégique et est envisagée de façon intégrée pour une réelle expression de la volonté manifestée par des actes de poursuivre l'infraction. Il faut alors mettre l'accent d'une part sur la mise en cohérence des actes permettant l'instruction et la poursuite (2.2.1) et d'autre part des modalités de coopération entre les organes concernés par ces actes (2.2.2).

2.2.1 La mise en cohérence des actes d'instruction et de poursuites attachés au procès pénal

[65] Henri HELFRE, « Essai de liste des actes interruptifs et des actes non interruptifs de prescription de l'action publique », (1987) *Gaz. Pal.* 427 ; Patrick MAISTRE DU CHAMBON, «L'hostilité de la Cour de cassation à l'égard de la prescription», note sous Cass. crim.,2002, *affaire des disparues d'Auxerre*, *JCP* 2002.935, II, 10075.

La position consiste à considérer les actes, notamment ceux qui ont pour objet de constater une infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs[66] en rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux comme un ensemble tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution d'une composition pénale. Cela suggère la révision du statut de l'enquête pénale comme un des piliers du dispositif global[67]. Le législateur devra porter une attention particulière à la nature juridique particulière de l'enquête faite par la CENTIF. Cette dernière est une cellule de renseignement financier (CRF) de type administratif, placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan. Cela implique *a priori* que cette CENTIF, une forme de cellule de renseignement financier (CRF) n'est pas de type policier, intégrée à une autorité chargée de l'application de la loi (ministère chargé de l'intérieur ou de la sécurité) ou encore de de type judiciaire dotée de pouvoirs de poursuite, créée au sein du pouvoir judiciaire et relevant le plus souvent de l'autorité du ministère public. Cela dit, même si la CENTIF est statutairement un service administratif, son implication dans la mise en œuvre de l'action publique ne portait pas atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Cela pourra être une nouveauté dans tous les pays qui disposent d'une CENTIF Mali[68], Côte d'Ivoire, etc.

Au cours de l'enquête, l'action publique n'a pas été exercée. L'enquête est destinée à éclairer le ministère public sur la décision de poursuivre, de ne pas poursuivre ou d'avoir recours à une mesure alternative. Elle se situe donc nécessairement en amont de la mise en mouvement de l'action publique. La fixation du point de départ du délai de prescription du blanchiment jette dès lors un sérieux aléa pour les autorités de poursuites. Si, au cours de l'enquête, il est établi que des paiements ont bien eu lieu mais qu'ils ont été versés plus de trois ans après la découverte des faits, tout le travail d'investigation se trouve réduit à néant. D'un point de vue opérationnel, l'absence ou le report des délais de prescription ferait peser une charge excessive (temps et coûts des recherches) sur les services de la CENTIF et la justice sénégalaise. En conséquence, si l'enquête est indubitablement une étape de la procédure pénale, elle ne peut être considérée comme une phase du procès pénal lui-même. Plus encore, la décision est laissée à la libre appréciation du ministère public ; c'est-à-dire du directeur d'enquête, qui s'apprête à exercer l'action publique[69]. Par contre s'il s'agit d'une «information », les autorités d'enquêtes n'auront pas un quelconque pouvoir d'appréciation et seront dans l'obligation d'ouvrir une enquête. En toute logique, elles devraient être également dans l'obligation d'en avertir le Parquet. Le code de procédure pénale insiste

[66] *Ch. crim.,* 9 mai 1936, *Bull. crim*.

[67] La règle de la prescription, si elle trouve son origine dans l'oubli et la moindre nécessité de la répression eu égard au temps écoulé, se fonde aussi essentiellement sur l'inertie ou le désintérêt de ceux qui peuvent exercer les poursuites. Dominique-Noëlle COMMARET (avocat général à la Cour de Cassation), (2004) *RSC* 897 ; Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGUES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, 2e éd., Paris, Économica, nº 993, 2012 ; R. MERLE et A. VITU, préc., note 27, p. 71.

[68] *Loi nº 62-66 AN-RM du 6 août 1962 portant Code de procédure pénale.*

[69] Etienne VERGES, « L'enquête pénale au cœur d'un changement de paradigme : le statut et les droits de la personne mise en cause dans la procédure pénale », (2009) *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 4-9

beaucoup plus sur les autorités en charge de l'action publique et de l'instruction et non sur le contenu des actes d'instruction. D'ailleurs la CENTIF ne figure même pas sur la liste de ces autorités et fonctionnaires. On notera qu'un texte spécial pourrait permettre de pallier cette insuffisance, avec le risque toutefois d'éroder l'autonomie de la CENTIF dans la chaine pénale. En conséquence, on pourrait recourir dès l'intervention de la CENTIF au principe d'interruption de la prescription. Il s'agira de donner une interprétation particulièrement généreuse à la notion d'acte « d'instruction ou de poursuite ». Un simple soi-transmis du procureur à la CENTIF afin de s'informer du sort des dossiers reçus devrait suffire à constituer un acte interruptif de prescription. Ainsi chaque interruption de prescription fera courir un nouveau délai sans qu'il n'existe de délai butoir[70].

2.2.2 Les dispositions tendant à favoriser la collaboration entre organes de la chaîne pénale

La prescription est souvent considérée comme la sanction de la négligence de la société à exercer l'action publique ou à exécuter la peine, d'où l'importance d'une réelle diligence des organes de poursuite. Cela dit, le traitement des infractions de blanchiments de capitaux est très complexe en raison principalement des mécanismes procéduraux, en vigueur. La prise en charge par l'institution judiciaire des conduites de blanchiment de capitaux que la société réprime par la condamnation à une peine, nécessite une prise en compte des aspects « chaines pénales » et des aspects externes liées à la coopération dans les poursuites.

Relativement à la chaine pénale, aujourd'hui aucun acteur ne dispose de tableau de bord[71], encore moins d'un système statistique informatisé permettant de suivre en temps réel les procédures et résultats des poursuites depuis la saisine du parquet, leur enregistrement et clôture. Ces statistiques devraient porter sur les déclarations d'opérations suspectes reçues, traitées et transmises au parquet; les enquêtes, les poursuites et condamnations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme; les biens gelés, saisis ou confisqués; et l'entraide judiciaire ou les autres demandes internationales de coopération. Cela implique pour le parquet chargé de l'administration de la justice, de provoquer des échanges permanents avec « une série d'acteurs extérieurs à la juridiction à savoir notamment la CENTIF, les services de police, les administrations concernées, etc. Les rapports entre ces acteurs ne gagnent pas à être conflictuels mais plutôt s'établir sur un mode coopératif (non sur un mode hiérarchique), quel que soit par ailleurs les difficultés de communications autour des dossiers transmis. Le parquet reste le principal aiguilleur des affaires pénales qui donne le privilège de requérir l'application de la loi. De ce fait, la transmission des rapports au Parquet

70 Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 8ème édition, Paris, LexisNexis, 2012, n°1386, p. 916.

71 Le terme même n'est pas consacré par les textes organisant la procédure pénale. Ces exigences sont une occasion de la mise en jour et la consolidation des méthodes d'investigation. Werner ACKERMANN et Benoit BASTARD, «La modernisation de l'institution judiciaire : la surprenante diffusion des tableaux de bord», dans Catherine GREMION et Robert FRAISSE (dir), *Le service public en recherche. Quelle modernisation ?*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 187 et s.

marque la fin de la compétence de la CENTIF. Le procureur ainsi saisi transmet obligatoirement l'affaire au juge d'instruction pour réquisitoire afin de l'informer. Après enquête, ce magistrat du siège informe le procureur des résultats obtenus. Il peut, par la suite, mettre le dossier en état d'être jugé. À ce niveau, le défi est de permettre un traitement en temps réel des dossiers. Le traitement en temps réel est une méthode de traitement de l'action publique visant à faciliter la gestion du dossier en garantissant une réponse pénale et à accélérer le cours des procédures pénales et à en améliorer son efficacité. Elle se caractérise notamment par le recours aux contacts directs avec la CENTIF, voir avec les officiers de police judiciaire. Le dispositif législatif ne prévoit pas que les juges d'instruction prennent l'attache de la Cellule pour solliciter ses avis ou conseils sur des affaires de blanchiment de capitaux, et ce, même après leur saisine pour permettre une meilleure compréhension des dossiers et donc une réponse pénale rapide et adaptée.

Au plan externe, la nature continuée du délit assure la compétence territoriale de l'État sur lequel les fonds ont été découverts, mais il faudra que cet État prouve que des infractions ont été commises dans le pays de départ, qui peut être n'importe où sur la surface du globe. À ce propos, « il n'est pas d'ailleurs nécessaire que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réalisés sur le territoire de l'État en question ; il suffit tout simplement qu'un acte caractérisant un de ces éléments ait été accompli sur son territoire pour déclencher sa compétence ». Or, même s'il fut retenu [72] des techniques de coopération, telles que l'extradition et l'entraide judiciaire en matière d'investigation et de procédures, les règles sont soumises au principe de la territorialité, alors que certaines dépositions pénales de fond ont vocation à s'appliquer à des infractions commises hors du territoire national. [73] En conséquence, les actes procéduraux qui débordent le territoire national ne peuvent être accomplis qu'avec l'aide apportée par les autorités étrangères. Il est vrai que les différents pays qui ont des CENTIF (Côte d'Ivoire, Mali [74], Togo), l'infraction est délictuelle[75], et ces États ont pratiquement les mêmes dispositions relatives aux délais de prescription des délits. Néanmoins, le blanchiment de capitaux déborde dans ces pays.

[72] L'obligation de coopération est posée par les recommandations du GAFI, par les articles 39 à 41 de la Directive nº 7 de 2002 (applicables aux pays de l'UEMOA) et par la Loi uniforme 2004-09 qui a défini les modalités de cette coopération internationale en matière lutte contre le blanchiment de capitaux.

[73] Abdoullah CISSE, « La compétence juridictionnelle des juridictions pénale sénégalaise : l'affaire Hissene Habré », (2002) 41 *Africajuris*.

[74] *Loi nº 62-66 AN-RM du 6 août 1962 portant Code de procédure pénale du Mali*, art. 8 : « En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent ».

[75] Loi nº 06-066/ du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux : article 37 : « sanctions pénales applicables aux personnes physiques. Les personnes physiques coupables d'une infraction de blanchiment de capitaux, sont punies d'un emprisonnement de trois (03) à sept (07) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines.